

# Formalité de publicité

104

Taxe :	gratuit
Salaires :	219

- 6 JUIN 1966

du \_\_\_\_\_  
 Vol. 112 n° 3  
 1008 E

Depôt	Vol. 109
	N° 111

*Handwritten notes:*  
 - 25 Rue de la Réunion  
 - 2119  
 - 5008 E

PARDEVANT Me Jérôme GASTALDI, notaire à Paris, et Me Michel BOSSY, notaire à Noisy-le-Sec (Seine), tous deux soussignés.

### ONT COMPARE :

a/ Mademoiselle Gilberte Emilie Fernande BIDAULT, sans profession, demeurant à Paris (vingtième arrondissement) 24 rue de la Réunion, célibataire majeure.

De nationalité française.

Née à Bagnole (Seine), le quinze mai mil neuf cent cinq.

b/ Monsieur Roger René Albert BIDAULT, représentant de commerce, demeurant à Paris (vingtième arrondissement) 24 rue de la Réunion, époux de Madame Simone Marie Paulette MARIAUD.

De nationalité française.

Né à Bagnole (Seine), le onze février mil neuf cent huit.

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me CURIECHOT, notaire à Noisy-le-Sec (Seine), le vingt-sept mai mil neuf cent trente sept, préalable à son union célébrée à la Mairie du dix-septième arrondissement de Paris, le premier Juin mil neuf cent trente sept.

ENSEMBLE d'UNE PART

Fiches  
 Vérif.

*Handwritten signature*

2ent/ - Monsieur Jacques MENDELGVITZ, Administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 1 bis Avenue Foch.

4542  
Agissant en qualité de seul gérant de la Société Civile Immobilière dénommée "RESIDENCE REUNION CHAMPAGNE", au capital de Neuf cent mille francs, divisé en Quatre vingt dix mille actions de Dix francs chacune, dont le siège est à Montreuil-sous-Bois, 10 Boulevard Henri Barbusse, constituée pour une durée de trente ans, aux termes d'un acte dressé par Me GASTALDI, l'un des notaires soussignés le cinq Janvier mil neuf cent soixante deux.

Nommé à cette fonction qu'il a acceptée, aux termes d'une délibération des associés de ladite Société, dressée par Me GASTALDI, l'un des notaires soussignés, le cinq Janvier mil neuf cent soixante deux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article dix-huit des Statuts.

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la cession de mitoyenneté objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

*le dit acte de fait*  
*la Réunion*  
*à*  
*la Réunion*  
I/ Les Consorts BIDAULT comparant d'une part, sont propriétaires d'un immeuble situé à Paris, 24 rue de la Réunion, ~~comportant~~ *d'une contenance de trois cent*  
*treize quatre mètres carrés, comportant:*

En façade sur la rue, un immeuble élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, cinq étages carrés et un étage lambrissé, d'environ douze mètres de profondeur depuis l'alignement et limité côté 22 bis par un mur pignon en meulière de zéro mètre cinquante centimètres d'épaisseur, élevé à cheval sur la ligne séparative des propriétés.

II/ La Société "RESIDENCE REUNION-CHAMPAGNE" est propriétaire d'un terrain situé à Paris, 22 bis Rue de la Réunion, sur lequel elle a édifié un immeuble à usage d'habitation, élevé sur trois sous-sols, d'un rez-de-chaussée, de six étages carrés et d'un septième en retrait. *Le dit terrain est également situé Champagne, numéros 16, 18, 20, 22, 24 et 26 d'une cour en face de celle n°1, sur quatre cents mètres carrés cinquante et non pas 225 mètres carrés comme il est dit dans le plan n°1.* Les consorts BIDAULT ayant accepté la demande d'acquisition de mitoyenneté que leur a faite Monsieur MENDELOVITZ au nom de la Société "RESIDENCE REUNION-CHAMPAGNE", les comparants ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

CESSION de MITOYENNETE  
=====

Les Consorts BIDAULT, comparants d'une part, déclarent par ces présentes, céder en s'obligeant solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société "RESIDENCE REUNION CHAMPAGNE", ce qui est accepté par Monsieur MENDELOVITZ, comparant d'autre part :

La Mitoyenneté du mur séparatif dans la hauteur des nouvelles héberges depuis le sol des fondations considéré à zéro mètre cinquante centimètres environ du sol actuel des caves côté n°24, depuis le nouvel alignement sur rue jusqu'à l'aplomb de la façade sur cour du bâtiment existant au n°24.

### ORIGINE de PROPRIETE

Les Consorts BIDAULT, comparants d'une part sont propriétaires des murs dont la mitoyenneté est présentement cédée et du terrain sur lequel ils sont construits, comme dépendant de l'immeuble situé à Paris, 24 rue de la Réunion, par suite des faits suivants :

1/ Ledit immeuble appartenait à Monsieur Raoul Eugène Virgile BIDAULT, en son vivant gérant d'immeubles, demeurant à Bagnolet (Seine, 26 rue Charles Graindorge, époux en premières nocces de Madame Berthe MAURY, pour l'avoir recueilli dans la succession de :

Madame Rosalie Joséphine CHARTON, sa mère, en son vivant veuve en premières nocces de Monsieur Emile Charles François BIDAULT, et épouse en secondes nocces de Monsieur Eugène Louis Edmond CLEMENT, avec lequel elle demeurait à Paris, 269 Avenue Dannequin, décédée en son domicile, le quinze avril mil neuf cent vingt sept, laissant :

1°/ Monsieur Eugène CLEMENT son mari survivant, avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CORPECHOT, le seize mai mil neuf cent huit.

Comme ayant droit en vertu de l'article 767 du Code Civil et par suite d'existence d'enfant du premier mariage de ladite dame, à l'usufruit d'une part d'enfant légitime le moins prenant, des biens composant sa succession, sans que cette part puisse excéder le quart desdits biens.

2°/ Pour seul héritier :

Monsieur Raoul Eugène Virgile BIDAULT, sus-nommé.

Son fils issu de son union avec Monsieur BIDAULT, son premier mari.

Ainsi constaté par un acte de nota-

riété dressé après le décès de ladite dame par Me CORPECHOT, notaire sus-nommé, le dix Juin mil neuf cent vingt sept.

- Suivant acte reçu par ledit Me CORPECHOT, le onze octobre mil neuf cent vingt sept,

Monsieur Eugène Louis Edmond CLEMENT et Monsieur Raoul Eugène Virgile BIDAULT, ont procédé à la liquidation de la succession de Madame CLEMENT.

Pour tenir lieu à Monsieur Eugène CLEMENT de ses droits d'usufruit dans la succession de Madame CHARTE son épouse décédée, résultant à son profit de l'article 767 du Code Civil, Monsieur BIDAULT avait créé et constitué au profit, sur la tête et pendant la vie de Monsieur CLEMENT qui avait accepté :

Une rente annuelle et viagère à forfait de seize mille francs, à partir du quinze avril mil neuf cent vingt sept, jour du décès de Madame CLEMENT, que Monsieur BIDAULT s'était obligé à payer à Monsieur CLEMENT en quatre termes égaux par trimestre.

A la sûreté et garantie de ladite rente viagère Monsieur Raoul BIDAULT avait affecté et hypothéqué au profit de Monsieur CLEMENT, l'immeuble sis à Paris, 24 rue de la Réunion, et une inscription avait été prise au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le huit novembre mil neuf cent vingt sept, volume 510, n°10.

Laquelle inscription se trouve aujourd'hui périmée faute de renouvellement par suite du décès de Monsieur CLEMENT, survenu depuis de nombreuses années.

## II/ Décès de Monsieur Raoul BIDAULT

Monsieur Raoul Eugène Virgile BIDAULT, sus-nommé, est décédé en son domicile sus-indiqué, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante et un, laissant :

*Act*  
1°/ Son épouse survivante, depuis décédée comme il sera dit ci-après.

Comme commune en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me TANSARD, notaire à Paris, et Me CHEVILLARD, notaire à Noisy-le-Sec, le vingt-cinq octobre mil neuf cent deux, et préalable à leur union célébrée à la Mairie de Montreuil, le vingt-neuf octobre mil neuf cent deux.

Comme donataire en vertu d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me CORPECHOT, notaire sus-nommé, le vingt-et-un Mars mil neuf cent vingt trois, enregistré à Noisy-le-Sec, le dix mars mil neuf cent quarante et un, folio 22, Bordereau n°346.

De l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartenaient au jour de son décès audit Monsieur BIDAULT et composaient sa succession de quelque nature et de quelque valeur qu'ils soient et en quelques lieux qu'ils soient dûs et situés, sans aucune exception ni réserve.

Avec stipulation qu'en cas d'existence d'enfants issus du mariage de Monsieur et Madame BIDAULT, ladite donation serait réduite à moitié en usufruit desdits biens et droits, y compris les rapports, avec dispense de fournir caution et de faire emploi.

Et comme ayant droit en vertu de l'article 767 du Code Civil, par suite de l'existence d'enfant du mariage, à l'usufruit du quart des biens composant la succession dudit Monsieur BIDAULT ; lequel usufruit s'est trouvé confondu avec le bénéfice de la donation précitée.

2°/ Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

a/ Monsieur Roger René Albert BIDAULT

b/ Et Mademoiselle Gilberte Emilie Fernande BIDAULT.



elle-même alors qu'elle était veuve de Monsieur BIDAULT, sans avoir conféré ni laissé acquérir aucun privilège d'architecte, entrepreneur ou constructeur.

Le terrain, comme composant l'article cinquante-cinq des attributions à elle faites, aux termes d'un acte reçu par Me CORPECHOT, notaire sus-nommé, le quatre avril mil neuf cent huit, contenant entre :

1°/ Madamé Rosalie Joséphine CHARTON, alors veuve de Monsieur Emile Charles François BIDAULT.

Ayant agi :

- A cause de la communauté légale de biens ayant existé entre elle et Monsieur BIDAULT, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Montreuil (Seine), le onze décembre mil huit cent soixante quinze.

- Et en tant que donataire pendant sa vie et jusqu'au jour de son décès, de l'usufruit et jouissance de tous les biens, meubles et immeubles qui dépendaient de la succession de Monsieur BIDAULT son mari, aux termes d'un acte reçu par Me CHEVILLARD, notaire sus-nommé, le vingt-neuf octobre mil neuf cent deux.

L'exécution de ladite donation universelle en usufruit a été consentie purement et simplement par Monsieur Raoul BIDAULT, suivant acte reçu par Me CHEVILLARD, le vingt-neuf octobre mil neuf cent deux.

2°/ Et Monsieur Raoul Eugène Virgile BIDAULT, sus-nommé.

Ayant agi en qualité de seul héritier de Monsieur Emile BIDAULT, son père sus-nommé, décédé en son domicile à Bagnolet, le sept novembre mil neuf cent deux.

Le partage amiable et transactionnel des biens et valeurs qui dépendaient de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame BIDAULT-CHARTON et de la succession de Monsieur Emile BIDAULT.

Lequel partage a eu lieu sans soulte ni retour et n'a pas été transcrit en raison de sa nature.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société "RESIDENCE REUNION-CHAMPAGNE" aura à compter de ce jour, la propriété et la jouissance de la mitoyenneté qui vient de lui être cédée.

En conséquence, elle pourra, à compter de ce jour, disposer de ce droit de mitoyenneté comme d'une chose lui appartenant indivisément avec les consorts BIDAULT cédants, notamment en exerçant tous les droits que la loi reconnaît au co-proprétaire d'un mur mitoyen.

#### CHARGES et CONDITIONS

La présente cession de mitoyenneté a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, savoir

1°/ Les murs dont il s'agit deviendront mitoyens dans l'état où ils se trouvent, sans que les Consorts BIDAULT soient tenus d'y faire auparavant aucune réparation ; cependant ces derniers devront, dans le délai d'un mois de ce jour, faire obturer à leurs frais, par une maçonnerie identique à celle composant le mur, les jours, soupiraux et ouvertures de souffrance existant actuellement dans le mur de clôture.

2°/ De son côté, la Société "RESIDENCE REUNION CHAMPAGNE", cessionnaire, s'interdit de pratiquer aucune ouverture dans les murs dont elle vient d'acquérir la mi-

toyenneté, à l'exception toutefois de ce qui sera nécessaire à l'établissement des poutres des bâtiments qu'elle a désormais la faculté d'appuyer sur ces murs, en se conformant aux prescriptions de l'article 657 du Code Civil.

3°/ L'entretien des murs désormais mitoyens aura lieu à frais communs, mais les détériorations ou dégradations qui seraient occasionnées par le fait de l'un des co-propriétaires devront être réparées aux seuls frais de celui-ci.

4°/ Enfin, tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, s'il y avait lieu, seront à la charge de la Société cessionnaire qui s'y oblige expressément.

#### P R I X

En outre la présente cession de mitoyenneté est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE francs, égal à l'estimation des murs et sol établie par Monsieur LEFEUVRE, architecte, demeurant à Vincennes, 10 Avenue Aubert, dans le compte de mitoyenneté qu'il a dressé à la commune requête des comparants.

Lequel compte demeurera ci-joint et annexé.

Lequel prix, Monsieur MENDELVITZ, *cs-qualité* a, à l'instant payé comptant des deniers de la Société cessionnaire, aux Consorts BIDAULT qui le reconnaissent et en accordent bonne et valable quittance.

#### DONT QUITTANCE

Paiement effectué à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné

A l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état-civil.

DECLARATIONS d'ETAT-CIVIL et AUTRES

Les Consorts BIDAULT, cédants, déclarent :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

- Mademoiselle BIDAULT, qu'elle est célibataire majeure.

- Monsieur BIDAULT, qu'il est marié ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

- qu'ils sont tous les deux de nationalité française et résident habituellement en France.

- qu'aucune modification n'est intervenue dans leur état-civil depuis leur naissance.

- Monsieur BIDAULT, qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps.

- qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, faillite, règlement ou liquidation judiciaire, déconfiture ou cessation de paiement, ni pourvus d'un conseil judiciaire.

- Que l'immeuble dont dépend le mur faisant l'objet du droit de mitoyenneté, n'a fait l'objet à leur encontre d'aucune mesure de confiscation et qu'eux-mêmes n'ont fait l'objet d'aucune poursuite pouvant entraîner la confiscation de leurs biens.

- Que l'immeuble dont dépend le mur faisant

### DESISTEMENT de PRIVILEGE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, les Consorts BIDAULT, cédants, déclarent se désister de tous droits de privilège et action résolutoire pour sûreté de l'exécution des charges et conditions pouvant résulter de la présente cession.

### PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, Me GASTALDI, l'un des notaires soussignés, au nom de la Société cessionnaire, déposera en vue de la publicité foncière, deux expéditions des présentes au quatrième Bureau des Hypothèques de la Seine, dans les délais prévus à l'article 33 du décret précité.

Si par suite, il y a ou survient des inscriptions grevant l'immeuble dont dépend le mur dont la mitoyenneté vient d'être cédée, la société cessionnaire sera tenue d'en faire la dénonciation aux cédants, au domicile ci-après élu, et elle aura pour rapporter les mainlevées et certificats de radiation ou le rejet des dites inscriptions, transcriptions, publications ou mentions un délai de deux mois du jour de la dénonciation.

Au surplus, la Société cessionnaire sera garantie et indemnisée sur son prix, de tous frais extraordinaires de publication.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à :

Monsieur Jean PAQUIER, Principal Clerc de Notaire, demeurant à Paris, 15 Avenue Victor Hugo.

l'objet du droit de mitoyenneté présentement cédé :

N'a fait l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux.

Ne fait actuellement l'objet d'aucun arrêté de péril ou d'insalubrité.

N'a pas subi de dommages de guerre.

N'a pas bénéficié d'une avance du Fonds National de l'habitat.

DECLARATION pour l'ENREGISTREMENT

En application de l'article 1.371 du Code Général des Impôts et en vue de bénéficier de la réduction de droit prévue par ce texte, Monsieur MENDELOVITZ déclare au nom de la Société cessionnaire, que la mitoyenneté du mur faisant l'objet de la présente cession, va dépendre d'un terrain sur lequel la Société cessionnaire s'est engagée à édifier un immeuble collectif dont les trois/ quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, et qui couvrira avec ses cour, jardin et espaces verts, la totalité dudit terrain. Elle s'est obligée à effectuer cette construction dans le délai légal et à en justifier dans les trois mois qui suivront l'expiration dudit délai.

En outre, Monsieur MENDELOVITZ déclare que le dit immeuble est susceptible de bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Monsieur BIDAULT et Mademoiselle BIDAULT ont leur domicile réel à Paris, 24 Rue de la Réunion (1)  
ELLECTIOA de LOICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- Les Consorts BIDAULT, en leur domicile sus-indiqué.

- Monsieur MENDELOWITZ, au siège de la Société qu'il représente.

LOIS FISCALES - AFFIRMATIONS de SINCERITE

Avant de clore, Me Jérôme GASTALDI, l'un des notaires soussignés, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 678-821-1708-1795 et 1865 du Code Général des Impôts et aussi des dispositions de l'article 306 du Code Pénal.

Chacune des parties a affirmé sous les peines édictées par l'article 1708 précité, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les parties reconnaissent également que les notaires soussignés, leur ont donné connaissance des dispositions de l'article 1.901 du Code Général des Impôts instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant et leur ont expliqué les conséquences pouvant résulter pour elles de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

Et les notaires soussignés affirment en outre qu'à leur connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

BOUNT ACTE

Fait et passé à Paris, 15 Avenue Victor Hugo

En l'étude du notaire soussigné

MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ.

Le SEPT OCTOBRE

Et après lecture faite, les parties, noms et surnoms, ont signé avec les notaires.

Renvoi ( 1) et dépendent des Contributions Directes situées à Paris ( vingtième arrondissement) 4 Rue Désiré.

Suivent les signatures et mention:

\* Enregistré à Paris ( Dixième Notaires) le  
\* Trois Novembre mil neuf cent soixante-cinq, Bordereau  
\* 1654/35, reçu gratis, signé MEJEAN.

POUR EXPEDITION

en délivrée  
de pages,  
un renvoi,  
des tirées  
blancs.

collationnée et certifiée conforme à la minute

(2) indique par erreur au règlement de copropriété, feuille volume  
5102 numéro 12 -

Le soussigné Jérôme GASTALDI, notaire à Paris, 15, Avenue Victor-

certifié,  
1° - Que la présente copie écrite sur 15 pages, a été exactement  
collationnée et est conforme à l'expédition destinée à recevoir la  
mention de publicité et comporte 2 renvois 3 blancs tous les  
lignes entières et 1 mots

2° - Que l'ordre alphabétique des pages dénommées dans le présent document  
telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été  
régulièrement justifiée.

et en ce qui concerne la Société civile immobilière  
REUNION CHAMPAGNE sur le vu de ses statuts sus énoncés  
en tête des présentes

PARIS 17 novembre 1965

Pour expédition délivrée par M<sup>r</sup> Jérôme GASTALDI  
Notaire à Paris, soussigné, et certifiée réalisée par  
procédé héliographique Regma Socere à Courbevoie  
sur Achac n° 435, avec papier héliographique Regma  
cartes 5 et 20 avec 1965.

Service de  
l'Urbanisme



PARIS, le 26 Oct 1962

**OBJET :** Application de l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1956 relatif au numérotage des immeubles à Paris.  
Numérotage de la propriété sise

22, Rue de la REUNION (20<sup>e</sup>)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants:

I - Identification de la parcelle d'origine en saillie sur les alignements décrits au permis de bâtir n° 953/62 délivré le 13 Septembre 1952 (feuille de référence n° 245 édition 1947 de la collection minute du plan de Paris au 1/500e) modifiée par décision en date de ce jour,

Rue de la REUNION, n°22

II - Identification <sup>des</sup> ~~des~~ parcelles <sup>restantes</sup> ~~restantes~~ dans <sup>leurs</sup> ~~ses~~ nouvelles limites ~~résultant~~ de l'exécution des alignements visés ci-dessus: qui résulteront

- 1°/ Rue de la REUNION n°22  
Cité CHAMPAGNE, n°e 16 à 22 ✓
- 2°/ Cité CHAMPAGNE n°e 17-19

III - Désignation des ~~des~~ parcelles de voie publique qui résulteront de la mise à l'alignement de l'immeuble considéré

- 1°/ Rue de la REUNION, n°22 Z  
(sans n° Cité Champagne)
- 2°/ Cité CHAMPAGNE, n°16 Z